

T 1741015 SIA 03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

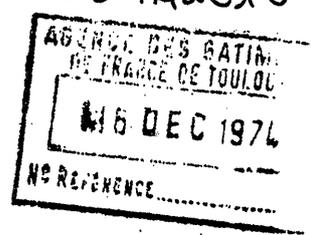
BB.

-:-

SECRETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

A R R Ê T E

-:-



-:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

-:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 3 avril 1973 par le conseil municipal du FOSSAT ;

VU l'avis donné le 1er mars 1973 par le conseil municipal de LEZAT SUR LEZE ;

VU l'avis donné le 19 mars 1973 par le conseil municipal de SAINTE SUZANNE ;

VU la délibération du 28 mai 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ARIEGE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ARIEGE l'ensemble formé sur les communes de FOSSAT, LEZAT SUR LEZE, SAINTE SUZANNE par les moulins de la vallée de la Lèze et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DU FOSSAT :

Moulin de Beauregard parcelle n° 43 a et b section ZC

COMMUNE DE LEZAT SUR LEZE :

Moulin de la Garde depuis le C.V.O. n° 5

- le chemin de Lezat à Gaillac - Toulza
 - traversée de ce chemin
 - la limite est des parcelles n° 910 et 912 section B6
 - traversée du chemin de LEZAT à Caïchac d'En Bas
 - le chemin de Lezat à Caïchac d'En Bas
 - la limite Est des parcelles n° 986, 987, 989 section B6
 - la limite de la section B6
 - traversée du C.V.O. n° 10
 - le C.V.O. n° 10
 - le chemin de Lezat à Caïchac d'En Bas
 - traversée du C.V.O. n° 5
 - le C.V.O. n° 5
 - la traversée du C.V.O. n° 5 jusqu'au chemin de Lezat à Gaillac - Toulza (point de départ)
- et comprenant les parcelles :

Section B6 n°s 895 à 912 inclus
986 à 992 inclus
996 à 1000 inclus

COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

le moulin

parcelle n° 157 section C1

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ARIEGE et aux maires des communes de FOSSAT, LEZAT SUR LEZE, SAINTE SUZANNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 15 octobre 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par
délégation

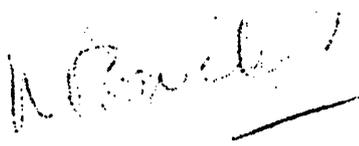
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint

R. BOCQUET

Pour ampliation

l'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Signé : Nancy LOUCHE